DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1963

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(64/75/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (1), modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil (2), et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen (3),

vu les demandes des 21 août et 29 décembre 1961 présentées par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant de Lit. 1.181.250,

vu sa décision du 28 mars 1963 (4) relative à la mise à jour de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9,

vu l'avis du comité du Fonds social européen du 18 octobre 1963,

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles premier et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 19 octobre 1959 au 7 juillet 1960 inclus sous la responsabilité et aux frais de la « Fondazione Carlo di Giulian », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans les délais impartis par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, et que ces demandes répondent aux conditions prescrites par le règlement n° 9, et notamment par ses articles 5 et 20 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par la « Fondazione Carlo di Giulian » et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à Lit. 1.181.250 ;

considérant que le comité du Fonds social européen, par son avis du 18 octobre 1963, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par la « Fondazione Carlo di Giulian », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 19 octobre 1959 au 7 juillet 1960 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de Lit. 1.181.250.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen au bénéfice de l'État membre demandeur est fixé à Lit. 1.181.250 (équivalant à environ 1.890 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

(1) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 56 du 31 août 1960, p. 1189/60.
(2) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 86 du 10 juin 1963, p. 1605/63.
(3) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 153 du 24 octobre 1963, p. 2563/63.
(4) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 63 du 20 avril 1963, p. 1342/63.